

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°13/2025 PERMANENT

Portant sur la réglementation relative aux activités de démarchage à domicile et à l'établissement de contrats en dehors d'un établissement commercial

NOUS, Stéphanie ANSART, Maire de la Commune d'AGNETZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-2,

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.121-11 à L.121-15,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire d'AGNETZ,

Constatant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au code de la consommation.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial, ayant préalablement reçu l'autorisation municipale d'exercer sur la commune, sont autorisés du lundi au vendredi de 09H00 à 11H30 et de 14H30 à 17H30. Les démarches visées à l'article 1 du présent arrêté sont strictement interdites en dehors des jours et horaires définis, ainsi que durant les jours fériés.

Article 2 : Toute société, entreprise individuelle ou artisanale ou association qui démarché à domicile sur le territoire de la commune d'AGNETZ doit s'identifier auprès de la Mairie avant de commencer sa prospection. Elle doit fournir :

- Un extrait de K-bis de moins de 3 mois
- Les cartes professionnelles des agents exerçant et cartes nationales d'identité,
- Le numéro de téléphone des démarcheurs,
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant,
- Les secteurs visés de la commune,
- La durée de l'intervention

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdite de toute prospection sur le territoire de la commune.

Le visa de la mairie porté ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage : il est juste la preuve du passage en mairie.

Article 3 : Le fait d'avoir déclaré une prospection en mairie n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Article 4 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec les services de la Gendarmerie et de la Police Rurale.

Article 5 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité immédiate sur la commune.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, ou dangereux sur la voie publique pourra être mis en fourrière.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa notification, et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 8

Les agents de l'autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du Maire, affiché et dont amputation sera transmise à :

- Monsieur Le préfet de l'Oise,
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- Madame La Commandante de la gendarmerie de Clermont,
- La garde champêtre chef d'AGNETZ.

Certifié exécutoire compte tenu de
l'affichage le 22 janvier 2025

Fait à Agnetz le : 22 janvier 2025

Le Maire

Stéphanie ANSART

